

**Avis d'approbation**

Code des professions  
(chapitre C-26)

**Denturologistes**

— Normes d'équivalence de diplôme ou de formation  
aux fins de la délivrance d'un permis de l'Ordre  
professionnel des denturologistes du Québec  
— Modification

Prenez avis que le Conseil d'administration de l'Ordre des denturologistes du Québec a adopté, en vertu du paragraphe c. 1 de l'article 93 du Code des professions (chapitre C-26), le Règlement modifiant le Règlement sur les normes d'équivalence de diplôme ou de formation aux fins de la délivrance d'un permis de l'Ordre professionnel des denturologistes du Québec et que, conformément à l'article 95.0.1 du Code des professions, ce règlement a été approuvé sans modification par l'Office des professions du Québec le 17 juin 2015.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) ainsi qu'à l'article 2 du règlement, ce dernier entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le président de l'Office des  
professions du Québec,*  
JEAN PAUL DUTRISAC

**Règlement modifiant le Règlement sur les  
normes d'équivalence de diplôme ou de  
formation aux fins de la délivrance d'un  
permis de l'Ordre professionnel des  
denturologistes du Québec**

Code des professions  
(chapitre C-26, a. 93, par. c. 1)

**1.** Le Règlement sur les normes d'équivalence de diplôme ou de formation aux fins de la délivrance d'un permis de l'Ordre professionnel des denturologistes du Québec (chapitre D-4, r. 11) est modifié par le remplacement de l'article 10 par le suivant :

« **10.** Le secrétaire peut exiger d'un candidat une évaluation comparative des études effectuées hors du Canada, réalisée par un organisme compétent, à l'égard de tout diplôme obtenu hors du Canada. Pour déterminer si un organisme est compétent, l'Ordre tient compte des pratiques appliquées par l'organisme pour garantir la qualité de ses services d'évaluation, y compris les critères d'évaluation utilisés. ».

**2.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

63600

**Avis d'approbation**

Code des professions  
(chapitre C-26)

**Ingénieurs forestiers**

— Tenue des dossiers et des cabinets de consultation  
et sur la cessation d'exercice des ingénieurs forestiers

Prenez avis que le Conseil d'administration de l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec a adopté, en vertu de l'article 91 du Code des professions (chapitre C-26), le Règlement sur la tenue des dossiers et des cabinets de consultation et sur la cessation d'exercice des ingénieurs forestiers et que, conformément à l'article 95.2 du Code des professions, ce règlement a été approuvé sans modification par l'Office des professions du Québec le 17 juin 2015.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) ainsi qu'à l'article 43 du règlement, ce dernier entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le président de l'Office des  
professions du Québec,*  
JEAN PAUL DUTRISAC

**Règlement sur la tenue des dossiers et des  
cabinets de consultation et sur la cessation  
d'exercice des ingénieurs forestiers**

Code des professions  
(chapitre C-26, a. 91)

**SECTION I  
DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

**1.** Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par « client » toute personne, tout groupe de personnes ou tout employeur à qui l'ingénieur forestier rend des services professionnels.

**2.** Rien dans le présent règlement ne doit être interprété comme excluant l'utilisation des technologies de l'information pour la tenue, la détention et le maintien des dossiers des clients d'un ingénieur forestier pourvu que